

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT TRANSFERT D'UNE ACTIVITE DU CLUB OMNISPORTS VERS UNE AUTRE ASSOCIATION |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association UNION SPORTIVE MUNICIPALE DES CLAYES SOUS BOIS (USMC) déclarée à la Préfecture de Versailles sous le numéro 5307 le 22 février 1967, agrément ministériel Jeunesse et Sports N° 78-5-56 du 22 avril 1971, représentée par son Président, Monsieur Nicolas CISZEWSKI, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommé « L'USMC » ou « le club omnisports ».

d'une part,

ET

L'association LES CLAYES DE LA GYM, association déclarée à la Préfecture des Yvelines sous le numéro de récépissé W784005743 le 24 novembre 2017, représentée par sa Présidente, Madame Kathie ARMAND, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'association LCG » ou « la nouvelle association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par décision de son assemblée générale extraordinaire du 03 mai 2018, en application de l'article 27 de ses statuts, l'USMC a décidé de transférer son activité de G.A. à l'association LCG. Ce transfert définitif prendra effet le 31 août 2018 à minuit.

Jusqu'au transfert définitif de l'activité Gymnastique Artistique (G.A.) de l'USMC à la nouvelle association, les dirigeants et pratiquants de la section G.A. demeurent adhérents du club omnisports et s'engagent à respecter loyalement son organisation et ses statuts.

Les personnes pratiquant plusieurs activités au sein du club omnisports en demeurent adhérentes pour la ou les activités qu'elles y poursuivent.

Article 2

Le club omnisports s'interdit de faire fonctionner à dater du 1^{er} septembre 2018, une section G.A. en son sein, sauf si la nouvelle association créée ne perdure pas.

De son côté, l'association LCG ayant pour vocation exclusive la pratique de la G.A., dans le respect des statuts et règlements de la Fédération UFOLEP, s'engage à ne jamais créer ou organiser, directement ou par un tiers, d'autres activités physiques et/ou sportives que de la G.A.

Article 3

Compte tenu du fait qu'il a été entièrement financé par les cotisations des adhérents, il est convenu de transmettre le matériel de la section G.A. à la nouvelle association.

Un inventaire valorisé à 2572 € sera annexé aux présentes.

Article 4

A tous moments la trésorerie de la section G.A., demeure la propriété de l'USMC

Compte tenu de l'indépendance juridique de la nouvelle association, celle-ci gèrera librement son patrimoine sans droit de regard du club omnisports. En conséquence, l'association LCG sera seule responsable des résultats de sa gestion et des dettes qu'elle pourra contracter auprès des tiers. Le club omnisports ne sera en aucune façon concerné par un déficit ou un passif éventuel de la nouvelle association.

Toutefois, le club omnisports règlera les dettes fiscales correspondant à la période durant laquelle il organisait des activités de Handball en lien direct avec celles-ci et qui pourraient lui être réclamées après la création de la nouvelle association.

L'USMC a décidé de transmettre la somme de deux mille neuf cents euros (2900€) à la nouvelle association. Cette somme correspond à la part de la section G.A. de la provision des retraites votée précédemment en Assemblée Générale.

Cette somme sera versée à la nouvelle association sous réserve, qu'aucune dépense non justifiée soit constatée avant la scission, que la trésorerie soit positive à la date de sortie et respecte la projection proposée lors de l'AG Extraordinaire à 15% près.

Article 5

Il n'y a pas de contrat, convention, accord, engagement de toute nature, souscrit par le club omnisports ou les dirigeants de sa section G.A. au profit exclusif des personnes pratiquant ce sport dans le club omnisports à la date de la signature des présentes.

Toutefois, conformément aux règles de la domanialité publique, le club omnisports ne peut céder à la nouvelle association le droit d'utiliser les installations publiques faisant l'objet d'une mise à disposition par convention.

Article 6

L'USMC est titulaire d'un agrément Jeunesse et Sports n° 78/5/56 délivré le 22 Avril 1971 par la DDCS de Versailles.

Conformément à l'article R. 121-1 du Code du sport et aux instructions ministérielles du 26/08/2002 et 3/12/2002, l'agrément étant délivré à la structure juridique et non pas pour la ou les activités que celle-ci organise, la nouvelle association ne pourra se prévaloir de l'agrément acquis par l'USMC.

Elle devra, si elle le souhaite, faire une demande individuelle d'agrément.

Article 7

Le numéro d'affiliation affecté à la section G.A. sera transféré à la nouvelle association.

Article 8

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, suite à la cession de l'activité de Gymnastique Artistique opérée par la présente convention entre l'USMC et l'association LCG, cette dernière s'engage à reprendre les salariés en charge de l'activité de Gymnastique Artistique faisant l'objet d'un contrat de travail établi conformément à l'article 4.2 de la Convention Collective Nationale du Sport à compter du 1er septembre 2018.

Tout litige lié à ces contrats, conventions, accords, engagements de toute nature, né après le transfert de l'activité Gymnastique Artistique sera assumé en totalité par la nouvelle association sans possibilité de recours, notamment judiciaire, contre l'USMC

Article 9

Les parties s'accordent pour informer dans un courrier commun tous les tiers intéressés à la signature de ce protocole (collectivités locales, fédération, DDCS, préfecture, adhérents, fournisseurs...).

Fait en deux exemplaires aux Clayes-sous-Bois

Le

Président de l'USMC omnisports

Présidente de l'association LCG